S.D.N. = U.D.P. 1935 = ETUDES 1
Arbitrage = Doc. 11 bis

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

COMITÉ POUR L'ARBITRAGE

OBSERVATIONS

de MM. David et Sandström

sur le Compte-Rendu des travaux du Comité pour l'Arbitrage

Deuxième session: Rome, 13-18 janvier 1935

June 1935

TABLE DES MATIERES

1.- Observations de M. David . . . . . p. 1

2.- Observations de M. Sandström . . . . . " 3

R.

OBSERVATIONS

de M. David

sur le Compte-rendu des travaux du Comité pour l'Arbitrage

Deuxième session: Rome 13-18 janvier 1935

p. 5: A l'al. 3 je ne comprends pas la seconde phrase, commençant par les mots "Le fait, que l'art. 4...", si elle veut dire, comme je pense, que l'art. 4 ne se rapporte qu'à une clause créant l'inégalité des parties dès la constitution de la juridiction arbitrale, je crois qu'elle dénature l'opinion du Comité, qui n'a supprimé que parce qu'il les considérait comme allant de soi et inutiles les mots "en ce qui concerne notamment la constitution de la juridiction arbitrale".

p. 7, al. 4: Le procès-verbal attribue aux mots "fait délictueux" le sens de "fait constituant un crime, un délit ou une contravention". Je ne suis pas sûr que telle ait été l'opinion du Comité.

p. 18: Je crois que l'omission de l'al. 2 serait opportune.

pp. 20-21: Le dernier alinéa à la page 20 et les deux premiers alinéas à la page 21 me paraissent critiquables.

p. 21a: L'alinéa premier appelle différentes critiques et il serait sans doute préférable de le supprimer, à l'exception de sa première phrase.

p. 28: L'avant-dernier alinéa ("Comme l'article...") n'est pas clair; il se réfère à une formule qui n'apparaît dans aucun texte.

p. 33: L'avant-dernier alinéa n'est pas correct, car il ne tient pas compte de la législation autrichienne et d'autres lois du même type.

<u>p. 40, al. 1:</u> Le Comité a évidemment voulu viser ici l'erreur de droit commise par les arbitres, et je ne me souviens pas que les mots "solution de fond à donner au litige" aient soulevé des difficultés.

<u>p. 50</u>: Le premier alinéa interprête faussement la pensée du Comité. Les deux alinéas de l'art. 34 sont des dispositions alternatives, et non cumulatives, comme le laisse entendre le procès-verbal. Si les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents, cela suffit pour que la loi devienne applicable, et il n'est nullement nécessaire alors que les parties aient stipulé expressément qu'elle s'appliquerait.

<u>p. 52</u>: Je ne pense pas qu'aucun accord du Comité se soit réalisé sur la phrase soulignée à l'al. 4.

OBSERVATIONS

de M. Sandström

sur le Compte-rendu des travaux du Comité pour l'Arbitrage

Deuxième session: Rome 13-18 janvier 1935

p. 1: En ce qui concerne l'art. 1 le texte a été influencé par la conception pas tout à fait exacte que l'article vise la capacité requise des parties pour stipuler un compromis. L'article vise actuellement, comme déjà l'article correspondant du projet de Bricni, les matières dans lesquelles on peut compromettre. Une autre chose est que le domaine où le compromis est permis, a été défini par référence à une notion qui présuppose la capacité d'accomplir des actes juridiques. Au cours de la discussion visant l'article il fut suggéré de se prononcer sur la capacité requise, mais, si ma mémoire ne me trompe pas, cette suggestion fut repoussée. Pour la capacité on se tiendrait à la législation nationale, et c'est à mon avis la solution préférable.

Je crois qu'en vue de ce qui vient d'être exposé un remaniement du texte du compte-rendu relatif au Ier article s'impose

Les alinéas 1 et 2 doivent relever la portée de l'article en harmonie avec ce qui vient d'être dit.

Dans le troisième alinéa le mot "explicitement" doit être remplacé par "implicitement" ou supprimé. Je ne me rappelle pas si les hésitations anglaises auxquelles se réfère le troisième alinéa visaient la discussion au sujet de la suggestion ci-dessus mentionnée. Si non, les hésitations ont dû être apaisées justement par les considérations que l'article n'édicte rien au sujet de la capacité et qu'il est en parfaite harmonie avec la conceptio anglaise.

Les alinéas 3 et 4 se réfèrent à la suggestion repoussée.

p. 2, al. 1: On pourrait envisager de dire ouvertement que la restriction visée par l'alinéa 2 du projet de Brioni est déjà assurée par la règle générale, puisque c'est la loi nationale qui détermine sur quels droits on a la libre disposition. En tous cas l'alinéa doit subir une légère retouche en conséquence des observations faites au sujet de la première page.

p. 5, art. 4, Ier alinéa: La phrase "et qu'elle doit la trancher avant que les arbitres puissent entrer dans l'examen de fond du litige" est en contradiction, au moins en partie, avec l'art. 19 et ce qui est dit à la page 29 du compte-rendu. La phrase peut-être supprimée.

p. 18: Pour rendre l'exposé plus clair je crois qu'il serait préférable de laisser le second alinéa ("Le cas, que...) précéder l'alinéa antérieur.

Le premier alinéa ne donne pas l'opinion du Comité sur la question discutée. La dernière phrase pourrait être supprimée et remplacée par une autre, disant p. ex: Le Comité est d'avis de ne pas faire des doutes sur l'honnêteté d'un arbitre un motif de récusation.

Troisième alinéa: Les deux systèmes en opposition peuvent être conciliés et les conceptions anglo-saxonnes resteront parfaitement intactes même si, du point de vue continental, on atténue un peu l'expression "et d'exiger le devoir d'impartialité et d'indépendance seulement chez le troisième arbitre". Cette expression équivaut à une capitulation complète de la conception continentale. On pourrait dire p. ex.: et de faire des doutes sur l'impartialité et l'indépendance d'un arbitre un motif de récusation seulement quand il s'agit du troisième arbitre.

p. 20, art. 12: Je propose 1° de supprimer dans l'expression soulignée le mot "unilatérale"; 2° de continuer: "Cette demande en

révocation etc..."; 3° de dire: "le motif de <u>révocation</u> doit être invoqué etc. "; 4° de remplacer l'expression "pour empêcher que l'arbitre soit révoqué ou récusé sans une raison justifiée" par l'expression: "pour empêcher des manoeuvres dilatoires".

<u>p. 21, Ier alinéa</u>: L'intention du projet selon l'exposé donné ressort pas du texte de l'art. 12, Ier alinéa, et l'exposé est en contradiction avec la règle de la dernière phrase de l'art. 8 alinéa 1.

<u>dernier alinéa</u>: Est-ce qu'il ne faut pas préciser l'avis du Comité en ce qui concerne l'effet de la faillite? Cet avis va, je pense, dans le sens que la faillite n'enlève pas à la convention arbitrale son effet mais que le syndic est substitué au failli en ce qui concerne les actes à accomplir en exécution de la convention.

<u>Page 27, 3ème alinéa</u>: ("L'art. 21 etc.) Ière ligne: "ne" doit être supprimé.

<u>dernier alinéa</u>, avant dernière ligne: au lieu de l'expression "dans le système anglo-saxon" lire: "dans les susdits systèmes".

<u>p. 28</u>: Si ma mémoire est exacte, l'expression de l'art. 17 "pour s'éclairer sur des points... de droit du litige" tient compte, au moins dans une certaine mesure, d'une institution anglaise qui permet aux arbitres de demander l'opinion du juge sur une question de droit. Si c'est exact, il serait peut-être opportun d'en faire mention.

Art. 18: il est dit: "Le Comité est d'accord de maintenir la formule: "...acte, dont l'accomplissement". Cette expression ne correspond pas avec le texte de l'article.

<u>p. 34</u>: A l'exposé du principe qui a trouvé son expression dans l'art. 24, il peut être remarqué que d'après le système adopté ce n'est pas l'évidence du vice qui détermine si l'autorité judiciaire

doit d'office refuser l'exequatur. En comparant les règles proposées on trouve que c'est plutôt une certaine nature du vice qui entraîne cet effet, à savoir que certains principes fondamentaux de l'administration de la justice sont en jeu, dont il ne peut pas être laissé à la discrétion des parties de se désister ou non.

Avant-dernière ligne de la page: Lire: Art. 27 nº 2 et 6 etc.

p. 38: nº. 4: Texte proposé pour remplacer les deux dernières phrases du Ier alinéa: "Toutefois en pareil cas la sentence peut ne pas être déclarée nulle pour le tout. Elle peut être annulée seulement en la partie dans laquelle les arbitres ont décidé leurs pouvoirs".

nº 5: Le texte dit: "Il se peut qu'il existe un manque d'impartialité; mais malgré ce fait la sentence peut être juste,c'es à-dire que ce fait n'a pas eu d'influence sur la sentence".

Il y a,à mon avis,un certain danger de motiver ainsi la restriction imposée à la règle. On pourra faire croire qu'on a envisagé que le juge doit examiner si la sentence est juste au fond. L'objet de l'examen doit plutôt être de voir si vraisemblablement la partialité manifestée a pu exercer une influence sur la solution. Ce sont les effets probables de la partialité qui doivent être pris en considération, et ces effets se laisseront le plus souvent apprécier sans un examen de fond. Le cas typique est que la mnifestation de partialité est faite par l'un des arbitres choisis par les parties, et je crois que c'est le cas que nous avons eu en vue. Il peut se faire qu'une modification du texte de l'article s'impose mais je crois qu'en tous les cas on pourrait atténuer un peu l'exposé des motifs dans le Compte-rendu.

p. 50, Ier alinéa: J'ai compris l'art. 34 autrement, à savoir qu'il s'agit de deux hypothèses différentes où la loi serait applicable.

M. Rundstein paraît avoir conçu l'article de la façon que le texte du Compte-rendu fait ressortir.

Je crois cependant que le texte de l'article proposé ne se laisse pas interpréter dans le sens du Compte-rendu.